

*Questions au Feuilleton*

2. Étant donné que, pour ce type particulier de techniques le contrat a été accordé à la Great Lakes Paper Company Ltd., les autres sociétés ne se qualifieraient pas pour obtenir une aide financière. Cependant, si une société dans l'industrie du papier présente une proposition concernant les nouvelles techniques sur la dépollution qui pourraient être élaborées et démontrées, cette société, par l'entremise du programme de création et de démonstration des techniques anti-pollution, serait admissible à l'aide financière en vertu du programme DPAT, pourvu qu'elle ait une évaluation technique favorable.

L'ÉTAT ACTUEL DES CONNAISSANCES

Question n° 3178—M. Marshall:

Quelles sont a) la position du Canada, b) la signification de l'utilisation de moyens fondamentaux pour appliquer «l'état actuel des connaissances» à la gestion et à la protection du milieu aquatique, comme l'a déclaré le ministre de l'Environnement lors de la séance inaugurale de la 63<sup>e</sup> réunion annuelle du Conseil international pour l'exploration de la mer qui s'est tenue à Montréal le 29 septembre 1975?

**M. George Baker (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement):** Selon la position du Canada, pour qu'il y ait une gestion efficace de la vie et des ressources près des rives d'un État côtier, il faut que ce dernier ait le droit et la juridiction, nettement détaillés dans le droit international, lui permettant de gérer et de protéger le milieu aquatique et les ressources qui s'y trouvent, en se fondant sur les techniques et renseignements actuels les plus à jour.

PANARCTIC OILS LTD.

Question n° 3302—M. Forrestall:

1. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est-il au courant des déclarations faites, selon la presse, entre le 20 et le 24 octobre 1975, par le président de la Panarctic Oil, et qui indiquaient que la Panarctic Oil pourrait éventuellement acheter trois pétroliers scandinaves qui seraient affectés au transport du pétrole brut de l'Arctique vers les divers marchés?

2. Le ministre est-il au courant des données relatives à la participation du gouvernement et de ses organismes à la Panarctic Oil et, dans l'affirmative, quelle est l'importance de cette participation?

3. Le ministre a-t-il étudié quelles seraient les conséquences d'aller à l'étranger chercher ces navires, du point de vue de la viabilité à long terme de l'industrie canadienne de la construction navale, et de celui de la balance commerciale et, a) dans l'affirmative, à quelles conclusions en est-il arrivé, b) sinon, pourquoi en est-il ainsi?

**L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** 1. Oui.

2. Oui. La valeur nette de la participation du gouvernement fédéral dans la Panarctic Oils Ltd. est de 45 p. 100.

3. Avant qu'aucune décision ne soit prise relativement à la mise en marché du pétrole des îles de l'Arctique, il faudra faire une évaluation complète des possibilités de transports et en particulier des capacités de l'industrie canadienne de la construction navale.

[M. Baker (Gander-Twillingate).]

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**LA LOI ANTI-INFLATION**

MESURE PRÉVOYANT LA RESTRICTION DES MARGES  
BÉNÉFICIAIRES, DES PRIX, DES DIVIDENDES ET DES  
RÉMUNÉRATIONS

La Chambre passe à l'étude du bill C-73, tendant à restreindre les marges bénéficiaires, les prix, les dividendes et les rémunérations au Canada, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je voudrais, dès le début de cette étape de l'étude du bill C-73, faire appel au Règlement, comme je l'ai fait l'autre jour, à propos de certaines questions de forme intéressant la recommandation relative au contenu du bill. Je n'ai pas besoin de rappeler tout ce que j'avais dit la dernière fois, mais je rappellerai qu'au début du débat de deuxième lecture du bill, le 22 octobre dernier, j'ai soulevé une question relative aux articles 26(2) et 46, et plus particulièrement à propos du paragraphe 46(2) et les suivants, en faisant remarquer que le libellé ne se conformait pas aux derniers mots de la recommandation royale: «et prévoyant enfin l'expiration de la mesure le 31 décembre 1978», car il en dépassait la portée. Nous savons que ces termes sont clairs, qu'ils ne laissent subsister la moindre ambiguïté ou équivoque. Ils restreignent le pouvoir de dépenser, l'application de la loi et tout ce qui en découle.

Monsieur l'Orateur m'a donné raison au sujet de l'article 26(2), mais je voudrais dire, en toute déférence, que la présidence n'a rien dit de l'article 46(2). Je n'ai pas besoin de reprendre les termes de la décision de monsieur l'Orateur ni le point de vue du leader du gouvernement à la Chambre, mais sur ma suggestion, nous avions alors reçu la promesse que le bill serait plutôt modifié de façon à se conformer à la recommandation ou vice versa, et qu'en tout cas le bill ne serait pas retiré. Le ministre a cru que les modifications qu'il proposait à l'étape du comité rendraient ainsi l'article 26(2) conforme. Je voudrais cependant signaler qu'il ne suffit pas d'employer l'expression «trois ans» au lieu de «quatre ans», car il est évident que, éventuellement, les nominations des fonctionnaires qui ont violé l'article 26(2) pourraient se faire après le 31 décembre 1975 et, partant, ils pourraient enfreindre la loi.

Monsieur l'Orateur, il y a tant de tumulte à la Chambre qu'il m'est difficile de me faire entendre de vous.

**M. l'Orateur:** A l'ordre.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Puis-je dire, au sujet de l'article 46(2), que la partie contestée comprend tous les mots qui suivent les mots: «La présente loi cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation ou, au plus tard, le 31 décembre 1978». A l'étape du rapport d'un bill, seul l'article 75(6) du Règlement traite d'une recommandation supplémentaire, et en voici le texte:

(6) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un bill, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

Mais cette disposition s'applique uniquement dans le cas d'une modification ministérielle, ce qui nécessite une autre recommandation. Le gouvernement n'a pas inscrit de modi-